

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 février 2015

---

**NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT****N ° 768**

présenté par

M. Warsmann et M. Gaymard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15 TER, insérer l'article suivant:**

Au IV de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi Grenelle II a modifié l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme afin d'inciter progressivement à la généralisation des Schémas de Cohérence Territoriale. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, il s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15000 habitants au sens du recensement général de la population. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, il s'applique dans toutes les communes. Or la loi ALUR du 24 mars 2014 a transféré la compétence SCOT au EPCI avec plusieurs incidences. Le présent amendement permet, en donnant un délai supplémentaire à l'obligation de généralisation des SCOT, aux EPCI de mieux intégrer cette nouvelle compétence.